

JUIN  
2021

# PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

## MANIFESTE EN FAVEUR... DES MANIFESTATIONS

La crise sanitaire qui sévit depuis le début de l'année 2020 a mis à mal de nombreuses associations, interdites de manifestations de toute nature, alors que ces événements rythment en temps normal le quotidien des Français, des membres et des bénévoles. C'était sans compter sur l'extraordinaire capacité des associations à se renouveler, démontrant que la mutation n'est pas l'apanage des seuls virus ! Soutenues par la puissance publique et les forces particulières et privées, dans un contexte vaccinal accru, les associations devraient à nouveau pouvoir tisser leur lien social à compter de l'été 2021. Le rappel des règles propres à l'organisation des manifestations s'imposait en conséquence.

### Un climat sanitaire difficile

Les études commandées depuis le 20 mars 2020 par les organismes bien connus du secteur – France Générosités, Recherches & Solidarités, le Mouvement associatif, le Réseau National des Maisons des Associations, etc. – sur **l'impact de la crise de la Covid-19 sur le secteur des institutions sans but lucratif** sont unanimes. Avec environ 20 000 associations sondées, les résultats font apparaître une mise en sommeil de 65 % des structures, une activité réduite d'au moins 80 % dans 77 % des cas, 77 % également ont déprogrammé ou leur activité principale, ou des activités importantes. Toutes s'attendent, à des degrés divers, à une **perte de revenus significative, à des difficultés de trésorerie, à une raréfaction accrue des subventions publiques** voire à la perte de celles obtenues, face à l'annulation des événements. 67 % des associations interrogées n'avaient activé aucune solution financière publique, tandis que de nombreux dirigeants avouaient même ne pas connaître lesdites aides.



### La puissance publique, au chevet d'un secteur combatif

C'était sans compter sur l'inépuisable innovation associative. Si **l'État a prévu tout un panel d'outils**, du report de charges fiscales et sociales au versement d'aides par le fonds de solidarité, en passant par la circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 portant mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques, invitant les collectivités et l'État à maintenir les versements promis en dépit des annulations et à renouveler avec bienveillance les conventions, **ce sont bien les associations qui ont transformé leurs pratiques**, en mobilisant les outils de communication sur internet pour maintenir le lien avec leurs publics et leurs membres. Avec un certain succès : 82 % estiment que le lien n'est pas rompu, tandis qu'au premier semestre 2020, les dons grimpaient de 22 %, voire de 230 % pour les dons en ligne et de 5 % pour les prélèvements automatiques. Ces opportunités de crise pourraient à terme se pérenniser.

**PAGE 1** Climat sanitaire difficile et résilience associative  
**PAGE 2** Organiser sa manifestation  
**PAGE 3** Cas particuliers  
**PAGE 4** Actualités juridiques, fiscales et sociales

## ORGANISER SA MANIFESTATION

Les associations existent sur simple déclaration administrative. Il en va de même pour la majorité de leurs manifestations.

### Les formalités préalables

C'est tantôt une déclaration préalable, tantôt une demande d'autorisation, qui doit être adressée par l'association à l'autorité administrative compétente.

Ainsi, pour une manifestation sur la voie publique à l'instar d'un cortège ou d'un rassemblement de personnes, l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une obligation de déclaration préalable s'applique, mais en dispense les événements conformes aux usages locaux, dont l'existence pourra idéalement être prouvée par tous documents.

En principe, c'est le maire de la ville concernée qu'il faut prévenir en amont, sauf à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, où le préfet de police est compétent. Parfois, il faudra prévenir les deux, en fonction de la nature de l'événement (spectacle de feux d'artifices par exemple).



Pour en savoir plus sur les règles communes qui s'appliquent à toutes les manifestations occupant l'espace public, consultez la page dédiée de notre Guide pratique « Organiser une manifestation ».

En principe, la déclaration est émise au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation. Ce délai peut évoluer en fonction de la nature du rassemblement (un mois pour une rave party par exemple).

Si l'organisation prend place sur le domaine public, il faudra doubler la déclaration d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire dudit domaine.

### Le contenu de la déclaration

C'est l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure qui énonce le contenu de la déclaration préalable. Bien entendu, l'association organisatrice doit y être suffisamment identifiée – dénomination, adresse du siège, numéro SIREN le cas échéant, numéro RNA – pour bénéficier des effets de la déclaration.

L'objet de la manifestation, son lieu de production, sa date et ses horaires, les perspectives en termes de visiteurs, le détail des mesures de sécurité prévues doivent y être consignés. Si la manifestation est particulière, cette spécificité doit être éclairée, à l'instar d'un cortège par exemple pour lequel son itinéraire devrait être clarifié.

**Les personnes signataires doivent être identifiées :** d'une part, un représentant légal ou ayant reçu toute délégation de pouvoirs à cet effet, et d'autre part, un responsable en charge de l'organisation, dont les coordonnées téléphoniques et courriel doivent par ailleurs figurer dans la déclaration.

### Les suites de la déclaration

La déclaration adressée, l'autorité administrative en délivre récépissé puis instruit la demande en examinant en particulier l'adéquation des mesures de sécurité aux obligations légales et réglementaires. Si le maire, ou le



préfet par exception, estime que la manifestation projetée présente des lacunes, il mobilise le délai franc pour proposer des modifications de nature à pallier ces craintes. Dans le silence de l'association, ou devant l'insuffisance des mesures complémentaires, un arrêté municipal ou préfectoral est publié pour interdire la manifestation. En revanche, dans l'hypothèse majoritaire où les mesures présentées suffisent, le cas échéant après discussion avec les services administratifs, la manifestation déclarée peut légalement se tenir.

**Maintenir une manifestation associative en infraction d'un arrêté d'interdiction** expose l'association à une amende de 37 500 euros. Il en va de même pour les délits consistant à organiser une manifestation sans respecter la formalité de la déclaration préalable ou en escamotant à dessein certains éléments de cette dernière. Depuis 2019 par ailleurs, le fait de participer à une manifestation illégale peut être puni d'une amende de 135 euros.

### Les exceptions

Ce régime de déclaration préalable des manifestations se heurte très rapidement aux **spécificités des types de manifestations associatives les plus courantes** : brocantes et vide-greniers, kermesses, spectacles vivants, loteries, journées « portes ouvertes », conférences et colloques, et bien entendu les buvettes. Toutes ces manifestations répondent à des conditions certes similaires, mais non identiques à celles présentées ci-dessus.



Pour en savoir plus sur les spécificités des brocantes et vide-greniers, des spectacles vivants, des loteries, des conférences et colloques, des buvettes, consultez chaque page dédiée du Guide pratique « Organiser une manifestation » sur [associatheque.fr](http://associatheque.fr).

## CAS PARTICULIERS

**Le focus sur les manifestations sportives est un passage obligé tant ces dernières sont fréquentes en pratique. Le point sur la fiscalité doit également être fait pour ne pas desservir les intérêts associatifs.**

### Les manifestations sportives

Organiser une manifestation sportive est plus complexe car de nombreuses sous-catégories coexistent, avec leur lot d'obligations spécifiques.

Ainsi, les **manifestations sportives sur voie publique** qui ne présentent pas un caractère compétitif, qui ne mobilisent pas de véhicules terrestres à moteur et dont la jauge est inférieure à 100 personnes ne nécessitent même pas de déclaration préalable. En revanche, le code du sport réinstalle une obligation déclarative d'au moins un mois avant l'événement lorsqu'il entend concentrer plus de 100 personnes.

Si la manifestation s'apparente à une **compétition, chronométrée**, la fédération sportive compétente doit en premier lieu donner son avis favorable pour que l'association locale puisse procéder à la déclaration administrative. Les mesures de sécurité doivent d'ailleurs se conformer aux règles édictées par la fédération délégataire.

Pour le cas où des véhicules sont utilisés, sans caractère compétitif, aucune formalité ne s'impose en deçà de 50 engins. Au-delà, c'est encore une déclaration, au préfet cette fois, à adresser au moins 2 mois avant. En outre, des signaleurs satisfaisant certaines conditions doivent être présents en nombre suffisant si la manifestation préempte temporairement l'usage de la route.

Surtout, **l'association doit montrer patte blanche en matière assurantielle**, préalablement à la manifestation. Les plafonds sont logiquement supérieurs lorsque la manifestation fait appel à des véhicules terrestres à moteur.

## FISCALITÉ :

### 6 manifestations exceptionnelles exonérées

En principe, les recettes retirées de l'exploitation de manifestations peuvent être assujetties à l'impôt sur les sociétés voire à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, le code général des impôts offre aux associations **une exonération fiscale générale à l'endroit des 6 premières manifestations exceptionnelles tenues dans l'année.**

Le caractère exceptionnel requis des manifestations en cause exclut qu'elles puissent constituer l'activité même de l'association.

**Attention toutefois**, une co-organisation avec un autre organisme sans but lucratif comptera pour une manifestation de part et d'autre.

### Les buvettes

En raison des considérations sanitaires et de protection des mineurs en particulier, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire relève d'une procédure préalable d'autorisation.

**Dans les établissements d'activité physique et sportive, le Code de la santé publique interdit la vente des boissons des groupes 3 à 5.** De la même manière, **il est interdit d'introduire des boissons alcooliques lors des manifestations sportives**, sous peine de subir une amende de 7 500 euros, un an d'emprisonnement et une interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

En dehors d'une telle enceinte, sur demande d'ouverture de la buvette, une association peut vendre des boissons des groupes 1 et 3.

Compte tenu des **impératifs tenant à la protection des mineurs**, il est interdit de leur vendre des boissons alcooliques. Cela implique trois recommandations immédiates : ne pas laisser de mineur gérer la buvette, seul ou non, ne pas servir tout client manifestement ivre, et exiger la présentation d'une pièce d'identité mentionnant la date de naissance avant de servir toute boisson alcoolique.

### Derniers conseils pratiques

L'association aura tout intérêt à examiner ses assurances afin de vérifier qu'elle peut sans risques, organiser une manifestation. Une assurance complémentaire est en général requise car les manifestations sont souvent exclues du contrat de base proposé. Décrire précisément la manifestation à son assureur est essentiel car de nombreux risques existent parfois sans en avoir conscience, à l'instar des obligations relatives à la vente de denrées alimentaires. Au minimum, il faudra que la garantie couvre l'association, ses membres, ses dirigeants, ses bénévoles. Par ailleurs, se prémunir contre les annulations, quelle qu'en soit la cause, pourra éviter à l'association de considérables désagréments financiers.

Enfin, concernant la sécurité, il est bien entendu possible de s'adjoindre les services des forces de l'ordre en complément ; toutefois, cela a un coût, de plus en plus contesté par les associations.



POUR ALLER PLUS LOIN SUR  
[associatheque.fr](http://associatheque.fr)

- [Le Guide pratique « Organiser une manifestation » mis à jour](#)
- [La page spéciale « Covid-19 et manifestations »](#)
- [La fiscalité des manifestations](#)
- [Les responsabilités liées à l'organisation de manifestations](#)
- [Le Kit Manifestations](#)

## JURIDIQUE

### Assemblées générales : les dérogations sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2021

Un nouveau décret du 7 mars proroge les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des associations en raison de l'épidémie de Covid-19. Ces dispositions dérogatoires concernent la consultation écrite et le vote par correspondance.

*Décr. n° 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10*

### Licenciement : compétence du président de l'association

Une salariée est licenciée pour faute grave par lettre signée du président de l'association. Elle conteste la rupture en appel. Les juges d'appel ayant constaté que les statuts de l'association ne contenaient aucune disposition spécifique relative au pouvoir de recruter ou de licencier un salarié, ne pouvait qu'en conclure qu'il entraînait dans les attributions de son président de mettre en œuvre la procédure de licenciement. La Cour de cassation a cassé l'arrêt. L'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel qui déclarera le licenciement justifié.

*Soc., 2 déc. 2020, n° 19-20.508*

## FISCAL

### Fiscalité : trois rescrits instructifs

Ces rescrits publiés concernent tous le régime fiscal du mécénat. L'administration écarte le bénéfice de ce régime au profit des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Elle mentionne qu'il n'y a pas de réduction d'impôt mécénat au titre des libéralités non incorporées à la dotation ou incorporées à une dotation improductive de revenus. Enfin, elle s'attarde sur l'éligibilité des dons réalisés au profit d'un établissement déclaré d'une association étrangère, hors Union européenne.

*BOFIP-Impôts, BOI-RES-BIC-000069 /*

*BOI-RES-BIC-000076 du 17 févr. 2021*

*et BOI-RES-BIC-000070 17 févr. 2021*

## À LIRE AUSSI

### « BAROMÈTRE 2020 DU CROWDFUNDING EN FRANCE »

*Mazars - Financement Participatif France*

### « NOTE D'ANALYSE DE LA CONJONCTURE DE L'EMPLOI DANS L'ESS AU 1<sup>ER</sup> SEM. 2020 »

*Observatoire National de l'Economie Sociale et Solidaire*

### « ENQUÊTE SUR LES RESPONSABILITÉS DU DIRIGEANT BÉNÉVOLE »

*Le Mouvement associatif - Recherches & Solidarités - Aésio Mutuelle*

## EXPERTS

Le bimensuel des organismes sans but lucratif et de leurs secteurs d'activité depuis plus de 30 ans.

Plus d'informations sur [www.juriseditions.fr](http://www.juriseditions.fr)

JURISassociations

## Réductions et crédits d'impôt en 2021

Ces mesures issues de la loi de finances 2021 portent sur un droit possible à une réduction d'impôt pour les investissements en entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et à ceux au capital de foncières solidaires; un crédit d'impôt pour abandon des loyers; un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME pour les dépenses éligibles, différents crédits d'impôt en faveur du spectacle vivant, du théâtre et de la production phonographique.

*L. n° 2020-1721 du 29 déc. 2020 de finances pour 2021, JO du 30*

## SOCIAL

### Emploi associatif : l'IAE a le vent en poupe

30 000 postes supplémentaires sont prévus et une aide de 4 000 € est instaurée pour l'embauche par les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) s'appliquant aux contrats de professionnalisation conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*L. n° 2020-1577 du 14 déc. 2020, JO du 15 - Décr. n° 2020-1741 du 29 déc. 2020, JO du 30*

### Utilisation de son véhicule personnel par un bénévole

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

*Retrouvez toutes les informations et barèmes utiles dans notre focus dédié du site Associathèque.*



### Les principales mesures et dispositifs de soutien aux associations

Prêt garanti par l'Etat (PGE), mesures d'urgence pour les structures de l'ESS (Fonds d'UrgencESS), pour les associations employeuses (Fonds de solidarité, chômage partiel...), Plan de relance...

Pour en savoir plus, [consultez notre page spéciale](#)

[Gestion de crise Covid-19 mise à jour régulièrement](#), sur le site [associatheque.fr](http://associatheque.fr).

Actualités fournies par Associathèque, en partenariat avec Juris associations. Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur [www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr)



### LE SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS

Pour consulter ce service et vous procurer ainsi les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières à notre avocat conseil, rendez-vous dans votre Caisse locale. Un service exclusif pour les associations clientes du Crédit Mutuel !

## INDICES 2021

Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 428 €
SMIC horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

### Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) « Espace associations »

### Spectacle vivant

Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou [www.guso.fr](http://www.guso.fr)

### Chèque emploi associatif

n° 0 810 1901 00 et [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

### Prix à la consommation hors tabac

Mars 2021 104,89

### Indice de référence des loyers

1<sup>er</sup> trimestre 2021 130,69

(pour la révision des loyers)

### Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

(Barème 2021)

Voiture : 0,321 €

Vélocycle, scooter, moto : 0,125 €

Sources : Service public et Ministère de l'Intérieur





# NOS EXPERTS PARTENAIRES DU SITE ASSOCIATHEQUE

Retrouvez l'**OFFRE PRIVILÈGE** d'un de nos experts du site **associatheque.fr**, un site du Crédit Mutuel



## JURISassociations

20 n°s par an

Le bimensuel des organismes sans but lucratif.

La première revue qui analyse l'actualité du droit, de la gestion et de la vie des associations et, plus largement, des organismes sans but lucratif et de l'économie sociale.



## JURISsport

Mensuel (11 n°s par an)

La première revue juridique et économique du sport professionnel et amateur réalisée avec le Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges en partenariat avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).



## JURIStourisme

Mensuel (11 n°s par an)

La seule revue d'actualité juridique et pratique destinée aux professionnels du tourisme et des loisirs.



**HORS-SÉRIE**



25 €

## PROJET ASSOCIATIF

### LE FINANCEMENT DANS TOUS SES ÉTATS

Les associations se trouvent confrontées depuis plusieurs années à des défis en ce qui concerne leurs financements. Les ressources publiques se raréfient, le montant des commandes publiques stagne et l'appel à la générosité fait donc l'objet d'une concurrence accrue entre les associations alors même que le montant des dons se stabilise.

Dans ce contexte de tensions financières, les associations n'ont pas d'autre choix que d'innover : généralisation du prélèvement bancaire, campagne de financement participatif, cagnottes anniversaires sur les réseaux sociaux, générosité embarquée, etc. L'exercice d'une activité économique ainsi que les opérations de restructuration et notamment de fusion se banalisent, le secteur associatif s'inspirant alors du secteur marchand.

Face à une telle effervescence, une étude d'ensemble du financement associatif se devait d'être entreprise. ce panorama donne une vue complète sur le financement des associations en mettant en exergue ses évolutions, ses innovations et ses possibles améliorations. Il éclairera tous ceux qui sont confrontés à cette thématique qu'il s'agisse des acteurs associatifs, des décideurs publics, des avocats et des universitaires.

## BON DE COMMANDE

À retourner, accompagné du règlement, à DALLOZ - 80, avenue de la Marne 92541 Montrouge Cedex, ou à faxer au Service Clientèle : 01 40 92 20 85.

### Je profite de l'offre privilégiée et m'abonne pour 2021\* à :

- Juris associations\*** : 206,75 €TTC (202,50 €HT) seulement au lieu de ~~275,67~~ €TTC (Code 6183181)
- Jurisport\*** : 233,56 €TTC (228,75 €HT) seulement au lieu de ~~311,41~~ €TTC (Code 6183182)
- Juris tourisme\*** : 233,56 €TTC (228,75 €HT) seulement au lieu de ~~311,41~~ €TTC (Code 6183183)

### Je commande :

- Le financement dans tous ses états\*\*** au prix de 25 €TTC (Réf. 719714)

**TOTAL :** ..... , ..... €TTC

\* L'abonnement comprend l'accès à la version numérique de la revue. Abonnement en année civile, renouvelable d'année en année en tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation écrite de votre part avant le 31 octobre 2021. Remise pérenne. TVA Revue : 2,10%.

\*\* TVA ouvrage broché : 5,5%

Mme  Mlle  M.

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
 Société / Établissement \_\_\_\_\_ Service \_\_\_\_\_  
 Fonction \_\_\_\_\_ Spécialité \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 Tél. \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
 E-mail \_\_\_\_\_

Le Groupe LEFEBVRE SARRUT prend très au sérieux le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel et s'engage à mettre en place en œuvre des mesures adéquates pour en assurer la protection ainsi qu'à traiter et utiliser de telles données dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et Liberté modifiée. Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant, à l'adresse suivante : [droitsrgd@lefebvre-sarrut.eu](mailto:droitsrgd@lefebvre-sarrut.eu). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre Politique de Confidentialité.

### RÉSERVÉ AUX ADMINISTRATIONS

Merci d'indiquer les informations de votre bon de commande Chorus Pro :

Référence d'engagement\* : \_\_\_\_\_

N° de SIRET\* : \_\_\_\_\_

Code service exécutant : \_\_\_\_\_

\* Informations obligatoires pour le traitement de votre commande

### RÈGLEMENT PAR

Chèque bancaire ci-joint à l'ordre de Dalloz

Mandat administratif

Carte bancaire (signature obligatoire)

N° [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ]

Expire fin [ ][ ] [ ][ ]

Signature ou cachet